

UNDT/2010/061, Sanwidi

Décisions du TANU ou du TCNU

Ayant examiné les soumissions des parties sur la question de la réparation appropriée pour le demandeur, le tribunal: (i) l'ordre de l'annulation de la décision de rejeter sommairement le demandeur; (ii) ordonne à l'intimé de rétablir le demandeur; (iii) ordonne à l'intimé de rendre les bénéfices perdus du demandeur à partir de la date de son licenciement sommaire à la date de sa réintégration avec intérêt à 8% de 2 600 \$ US par mois pour ladite période; (iv) ordonnance que le requérant reçoit une réprimande écrite à déposer dans son dossier officiel pour les raisons citées au paragraphe 8.1 (iii) du jugement n ° UNT / 2010/036; (v) Corrige la rémunération à verser au demandeur, si le Secrétaire général décide, dans l'intérêt de l'administration, de ne pas exercer l'obligation de rétablir le demandeur, à deux ans de salaire net au taux net au taux en vigueur sur La date de la séparation du demandeur du service, avec des intérêts payables à huit pour cent par an, à partir de 90 jours à compter de la date de distribution du présent jugement jusqu'à ce que le paiement soit effectué; et, (vi) rejette tous les autres plaidoyers.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a fait appel de la décision de le rejeter sommairement pour faute grave.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Sanwidi

Entité

MONUC

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2009/053

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

12 Avr 2010

Duty Judge

Juge Izuako

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compensation

Cessation de service

Licenciemment (de nomination)

Renvoi sommaire

Droit Applicable

TCNU Statut

- Article 10

Jugements Connexes

UNDT/2010/036